

Votants : 79

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 20 septembre 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 27 septembre 2021

SEV - CADRAGE DES CONGÉS POUR LES PERSONNELS DE DROIT PRIVÉ DE LA RÉGIE DU SEV

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Valérie BELY-VOLLAND, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Olivier D'ARAUJO, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, Anne-Sophie GUICHET, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Yann JEZEQUEL, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Bastien MARCHIVE, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Michel PAILLEY, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Agnès RONDEAU, Noëlle ROUSSEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Stéphanie ANTIGNY à Florent SIMMONET, Jeanine BARBOTIN à Gérard LEFEVRE, Jean-Michel BEAUDIC à Christian BREMAUD, François BONNET à Olivier D'ARAUJO, Yamina BOUDAHMANI à Thibault HEBRARD, Sophie BROSSARD à Sonia LUSSIEZ, Françoise BURGAUD à Jean-Pierre DIGET, Gérard EPOULET à Yann JEZEQUEL, Cathy Corinne GIRARDIN à François GIBERT, François GUYON à Romain DUPEYROU, Christine HYPEAU à Nicolas VIDEAU, Lucien-Jean LAHOUSSE à Dominique SIX, Anne-Lydie LARRIBAU à Michel PAILLEY, Eric PERSAIS à Jérôme BALOGE, Nicolas ROBIN à Philippe TERRASSIN, Mélina TACHE à Yvonne VACKER, Florence VILLES à Bastien MARCHIVE, Lydia ZANATTA à Marie-Paule MILLASSEAU.

Titulaires absents :

Christelle CHASSAGNE, Richard PAILLOUX.

Titulaire absente excusée :

Annick BAMBERGER.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Michel PAILLEY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021

SEV - CADRAGE DES CONGÉS POUR LES PERSONNELS DE DROIT PRIVÉ DE LA RÉGIE DU SEV

Monsieur **Gérard LABORDERIE**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code du travail ;

Vu la Convention collective nationale IDCC 2147 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale aux agents contractuels ;

Vu l'avis du comité technique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'agglomération, dans le cadre des accords d'entreprise du secteur privé, d'instituer et de définir les modalités des congés versés aux agents contractuels de droit privé ;

Considérant que selon le droit du travail, le droit aux congés s'entend à partir d'une période de référence, c'est à dire la période d'acquisition des congés payés ;

Légalement, elle s'étend du 1^{er} juin N au 31 mai N+1. Cependant, en vertu des articles L.3141-10 et suivant du Code du travail, une autre date peut être fixée (exemple l'année civile).

Considérant que si les congés sont acquis en totalité dès le 1^{er} janvier en droit public, ce n'est pas le cas en droit privé ;

Il est proposé le cadre suivant pour les personnels de droit privé qui seront affectés au service des eaux :

1- Ouverture et droit à congé

Les congés légaux s'acquièrent par fraction égale de 1/12^{ème} (2,08 jours) des congés payés annuels tous les mois au cours de la période de référence, la durée totale du congé légal ne pouvant pas dépasser 25 jours ouvrés sur l'année, pour un salarié travaillant à taux plein. A contrario, la durée du congé est déterminée en fonction du temps de travail de celui-ci.

Les congés annuels pris en une seule fois ne peuvent en revanche excéder, par principe, 24 jours ouvrables, soit 4 semaines de congés payés. (Cette période où le salarié doit prendre un minimum de 12 jours ouvrables entre 1^{er} mai au 31 octobre est d'ordre public).

Il est proposé d'harmoniser les règles de gestion entre le droit public et le droit privé afin que les salariés bénéficient de tous leurs droits à congés payés annuels légaux dès le 1^{er} janvier de chaque année.

Ces modalités permettront à tout nouveau salarié de disposer d'un droit à congé payés dès son entrée dans l'entreprise. Les droits à congés principaux sont en effet acquis, à la date d'effet du contrat de travail du salarié entré en cours d'année, pour la période allant de sa date d'entrée dans la société au 31 décembre de l'année.

Cependant, dans l'hypothèse d'un départ dans l'année, alors que l'agent aurait déjà consommé plus que le quota de congés acquis effectivement, le différentiel pourra être retenu sur son dernier salaire.

Pour des motifs organisationnels, les congés payés se posent par journées entières en revanche, les ARTT les congés peuvent se poser par demi-journées.

2- Congés liés à l'ancienneté

Les salariés de droit privé bénéficient de jours de repos supplémentaires annuels par tranche non cumulables en fonction de leur ancienneté :

- 2 jours ouvrés supplémentaires à compter de vingt (20) ans d'ancienneté ;
- 3 jours ouvrés supplémentaires à compter de trente (30) ans d'ancienneté ;
- 4 jours ouvrés supplémentaires l'année à compter de trente-cinq (35) ans d'ancienneté.

L'ancienneté correspond à la durée des services effectifs. Ces jours de congés s'ajoutent à ceux acquis durant la période de référence au cours de laquelle est atteint le seuil d'ancienneté correspondant.

3- Congés pour évènement familiaux

Les salariés bénéficient, sur présentation de justificatifs, des congés spéciaux suivants non cumulables avec ceux fixés par les articles L.3142-1-1 et suivants du Code du travail :

Evènements	Nb de jours ouvrés de congés	Précisions
Mariage ou pacs d'un salarié	5	
Mariage d'un enfant	1	
Décès du conjoint marié ou pacsé	3	Délai de route : 48 h max A/R
Décès d'un enfant	5	7 jours si <25 ans (1)
Congé de deuil d'un enfant âgé de moins de 25 ans	8	
Décès du beau-fils ; belle-fille, père, mère ou beaux parents	3	Délai de route : 48 h max A/R Beau-fils ou belle fille s'entendent ici comme étant le ou les enfants du ou de la conjoint(e) de l'agent
Décès d'un frère, sœur	3	Délai de route : si nécessaire
Décès belle-sœur, beau-frère, gendre, bru, grands-parents, petits-enfants	1	Délai de route si nécessaire
Décès oncle, tante, neveu, nièce	1/2	

Précision (1) – Cinq (5) jours pour le décès d'un enfant sept jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente.

Les salariés ne se déplaçant pas au moyen d'un véhicule de type automobile doivent produire tout document justifiant de la durée de leur trajet (billet de train notamment).

4- Autorisation d'absence pour garde d'enfants

Les salariés peuvent obtenir, sur justification médicale attestant que leur présence auprès de l'enfant est indispensable et indiquant la durée de l'absence sollicitée, des autorisations d'absence sans perte de rémunération, dans la limite de six (6) jours ouvrés par an, pour soigner leurs enfants malades âgés de moins de seize (16) ans lorsqu'ils sont dans l'obligation de rester au foyer (quel que soit le nombre d'enfant(s) à charge). (Si l'enfant est handicapé : vingt (20) ans).

Cette autorisation d'absence pour garde d'enfant de six (6) jours s'entend pour un salarié employé à temps plein et est proratisée en fonction du temps de travail.

Dans la mesure où le salarié exerce seul la charge de cet enfant et que le conjoint ne peut bénéficier d'autorisation d'absence de même nature, la limite annuelle ci-dessus est doublée. Le salarié produira à cet effet, les documents correspondants.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Uniformise les périodes de prise et d'acquisition des congés payés sur l'année civile permettant de conduire à une harmonisation et à une simplification des règles de gestion quel que soit le type d'absence pour l'ensemble des personnels employés au sein de la régie du service des eaux du vivier (congés payés légaux, fractionnement et RTT),
- Entérine la pause de congés payés uniquement par journée entière pour les agents de droit privé,
- Octroie des congés d'ancienneté pour les agents relevant du droit privé,
- Uniformise des congés spéciaux sur ceux du droit public à condition que ces dispositions relèvent du champ de la négociation collective et ne soit pas d'ordre public,
- Autorise les salariés de droit privé à bénéficier de 6 jours ouvrés pour soigner leur enfant malade âgé de moins de 16 ans (20 ans si handicapé), cette limite pouvant être doublée si le salarié exerce seul la charge de cet enfant et s'il travaille à temps plein,
- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil d'Agglomération adopte à la majorité cette délibération.

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

Non participé : 0

Gérard LABORDERIE

Vice-Président Délégué